


ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Résumé non technique

LE PROJET

Client	Communauté d'Agglomération Provence Verte
Projet	Zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
Intitulé du rapport	Résumé non technique

LES AUTEURS

	Cereg – 260 Avenue du Col de l'Ange – 13420 GEMENOS Tél 04.42.32.32.65 • Fax 04.42.32.32.66 • www.cereg.com
--	---

Réf. Cereg – 2023 – CT-000133

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	28/10/2025	Inès PITEL	Julien GONDELLON	Version initiale



TABLE DES MATIERES

A.I.	POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	4
A.I.1.	Obligations réglementaires	4
A.I.2.	Définitions : assainissement collectif / assainissement non collectif.....	4
A.I.3.	Constitution d'un dossier de zonage de l'assainissement	5
A.II.	PRÉSENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	6
A.II.1.	Synthèse de l'état des lieux.....	6
A.II.1.1.	<i>Assainissement collectif existant</i>	6
A.II.1.2.	<i>Assainissement non collectif existant</i>	7
A.II.1.3.	<i>Aptitude des sols à l'assainissement non collectif</i>	8
A.II.1.4.	<i>Synthèse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif</i>	9
A.II.1.5.	<i>Zonage de l'assainissement retenu</i>	11
A.II.1.6.	<i>Incidence financière du zonage</i>	11
A.III.	OBLIGATIONS DE L'AGGLOMERATION ET DES PARTICULIERS	12
A.III.1.	Obligations dans les zones d'assainissement collectif	12
A.III.1.1.	<i>Obligation de l'Agglomération Provence Verte</i>	12
A.III.1.2.	<i>Obligation de raccordement des particuliers</i>	12
A.III.2.	Obligations dans les zones d'assainissement non collectif	12
A.III.2.1.	<i>Obligation de l'Agglomération Provence Verte</i>	12
A.III.2.2.	<i>Obligation des particuliers</i>	13

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Analyse multicritères pour la classification des sols	8
Tableau 2 :	Dispositifs préconisés suivant le type de sol.....	9

A.I. POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

A.I.1. Obligations réglementaires

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Le zonage d'assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Le zonage d'assainissement est élaboré en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future : Plan d'Occupation des sols, Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale.

Pour autant, il est bien précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la réglementation d'urbanisme en vigueur sur la commune.

A.I.2. Définitions : assainissement collectif / assainissement non collectif

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- Privé = assainissement non collectif ;
- Public = assainissement collectif.

A.I.3. Constitution d'un dossier de zonage de l'assainissement

Un dossier de zonage d'assainissement est constitué d'un **Mémoire Justificatif**.

Ce mémoire présente le choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- L'état de l'assainissement non collectif et collectif sur la commune ;
- L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;
- La faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs non raccordés au réseau public : analyse technico-économique.

Une carte de zonage présente les secteurs en assainissement collectif et non collectif.

Un résumé non technique permet de compléter le dossier de zonage de l'assainissement.

A.II. PRÉSENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

A.II.1. Synthèse de l'état des lieux

A.II.1.1. Assainissement collectif existant

Le taux de raccordement à l'assainissement collectif estimé est de 50 %.

La compétence de l'assainissement collectif est apportée par l'Agglomération Provence Verte.

93 % du linéaire est consacré à une collecte gravitaire des effluents domestiques les 7 % restant sont concernent les réseaux en refoulement liés aux postes de relevage de la commune.

La station d'épuration de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est de type boue activées. Elle a été mise en service en 2008 pour une capacité de 16 000 Equivalents Habitants.

La station d'épuration fonctionne actuellement au-delà de sa capacité prévue pour le débit (charge hydraulique) : elle reçoit plus d'eau que ce qu'elle peut normalement traiter, principalement à cause des eaux claires parasites (comme l'eau de pluie).

La capacité résiduelle est donc de 0 EH (équivalents habitants) concernant l'hydraulique.

Toutefois, concernant la pollution à traiter (charge organique), la station fonctionne à 80 % de sa capacité. Elle dispose donc d'une marge de 20 %, soit environ 3 170 (EH) supplémentaires avant d'atteindre sa limite.

A.II.1.2. Assainissement non collectif existant

La compétence de SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) revient à l'Agglomération Provence Verte.

D'après les données recueillies, **3 617 installations d'assainissement non collectif** ont été recensées sur la commune.

L'analyse des derniers comptes-rendus de visite fait apparaître les points suivants :

Conformité des installations d'assainissement non collectif de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

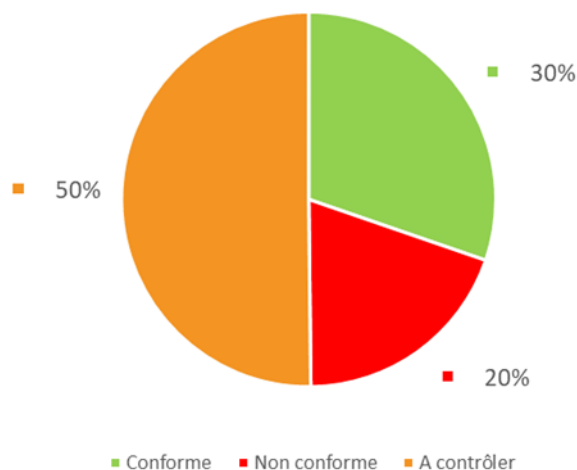


Figure 1: Synthèse des comptes-rendus de visite des dispositifs ANC recensés sur la commune (source : SPANC)

La moitié des dispositifs recensés sur le territoire sont à contrôler. 20 % des installations sont non conformes et 30 % des installations sont conformes.

A.II.1.3. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Les filières d'assainissement non collectif doivent être munies d'un système de prétraitement (fosse toutes eaux par exemple) ET d'un système de traitement de dispersion (tranchées d'infiltration dans le sol en place, filtre à sable...). Pour pouvoir mettre en place une filière d'assainissement non collectif strictement conforme à la réglementation, il faut que la zone respecte certaines conditions.

Contraintes de l'habitat : sur les zones déjà urbanisées, il convient de vérifier que le parcellaire minimum existant est suffisant pour la mise en place d'une filière qui respecte les distances minimales d'implantation. L'accessibilité du système doit également être vérifiée afin de pouvoir garantir que les vidanges soient bien effectuées. **Contraintes environnementales :** toutes les contraintes environnementales pouvant influencer la faisabilité ou le type de filière à mettre en place doivent être recensées (périmètre de protection de captage d'eau potable, activité nautique...).

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune : servitudes de protection des points de captages d'eau potable, aptitude des sols.

L'aptitude d'un sol donné à l'assainissement autonome se définit par la capacité de ce sol aux fonctions épuratrices et dispersantes d'un effluent. Ces aptitudes considèrent alors :

- Les caractéristiques intrinsèques du sol (nature, épaisseur, perméabilité...) ;
- Les caractéristiques du substratum (nature géologique, fissuration, état d'altération...) ;
- Le comportement hydrogéologique du système sol/substratum (existence d'une ressource, niveau piézométrique, vulnérabilité et usages...).

L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été établie selon la méthodologie S.E.R.P. :

- Sol : texture, structure nature et perméabilité ;
- Eau : profondeur et vulnérabilité de la nappe, utilisation de la nappe (captage...) ;
- Roche : profondeur du substratum rocheux et de son altération ;
- Pente : la pente naturelle de la zone sera également prise en compte.

Les sondages de reconnaissance permettent de caractériser le sol, la profondeur de la nappe et la profondeur de la roche. Les tests de percolation à niveau constant (méthode Porcher) permettent la mesure de la conductivité hydraulique verticale du sol (perméabilité). Sur la base d'une analyse multicritère des 4 paramètres, la classification suivante des sols est proposée :

Paramètres	Favorable ZONE VERTE	Moyennement favorable ZONE ORANGE	Défavorable ZONE ROUGE
Sol (Texture) (vitesse de percolation)	Sable / Limon-sableux / Limon argileux $30 \text{ mm/h} < K < 500 \text{ mm/h}$	Sable / Limon-sableux / Limon argileux $10 \text{ mm/h} < K < 30 \text{ mm/h}$ $K > 500 \text{ mm/h}$	Argile / Argile-limoneuse $K < 10 \text{ mm/h}$
Eau (profondeur minimale de remontée de la nappe)	$P > 1,2 \text{ m}$	$0,8 \text{ m} < P < 1,2 \text{ m}$	$P < 0,8 \text{ m}$
Roche (profondeur du substratum)	$P > 1,5 \text{ m}$	$P < 1,5 \text{ m}$	
Pente	0 à 5 %	5 à 10 %	Supérieure à 10 %

Tableau 1 : Analyse multicritères pour la classification des sols

Une prescription des filières adaptées au type de sol identifié sur site est alors réalisée :

Codification couleur de ZONE	Description des Contraintes	Type d'épuration Épandage	Type de dispositifs préconisé
ZONE VERTE APTITUDE BONNE	<i>Sol sans contrainte particulière</i> $30 \text{ mm/h} < K < 500 \text{ mm/h}$ <i>Pente < 10%</i>	<i>Épandage souterrain</i>	<u>Type 1</u> Tranchées d'Infiltration
ZONE ORANGE APTITUDE MOYENNE	<i>Sol avec une perméabilité moyenne</i> $10 \text{ mm/h} < K < 30 \text{ mm/h}$ <i>Pente < 10%</i>	<i>Épandage souterrain</i>	<u>Type 2</u> Tranchées d'Infiltration surdimensionnées
ZONE ORANGE APTITUDE MOYENNE	<i>Sol avec substratum rocheux à moins de 1.5 mètres de profondeur</i> <i>ou</i> $K > 500 \text{ mm/h}$ <i>Pente < 10%</i>	<i>Épuration en sol reconstitué</i>	<u>Type 3</u> Filtre à Sable Vertical non drainé
ZONE ORANGE APTITUDE MOYENNE	<i>Sol avec nappe entre 0.8 et 1.2 mètres de profondeur</i> <i>Pente < 10%</i>	<i>Épuration en sol reconstitué</i>	<u>Type 4</u> Terre d'Infiltration
ZONE ROUGE APTITUDE DEFAVORABLE	<i>Sol imperméable</i> $K < 10 \text{ mm/h}$ <i>ou</i> <i>Sol avec nappe à moins de 0.8 mètres de profondeur</i> <i>ou</i> <i>Pente > 10%</i>	<i>Inapte</i>	Site nécessitant des aménagements particuliers Rejets dans un milieu hydraulique superficiel nécessaire avec autorisation préalable

Tableau 2 : Dispositifs préconisés suivant le type de sol

A.II.1.4. Synthèse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

L'étude de l'aptitude des sols de Saint -Maximin la-Sainte-Baume à l'assainissement autonome a été réalisée en 2000 par Antea.

L'analyse de l'étude de l'aptitude des sols révèle **3 typologies de sols** :

- Calcosols : Sol à dominante calcaire,
- Calco-colluviosols,
- Alluviosols.

La commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume présente des sols à forte dominante calcaire.

La cartographie page suivante est issue du rapport d'Antea et présente le contexte pédologique de la commune.

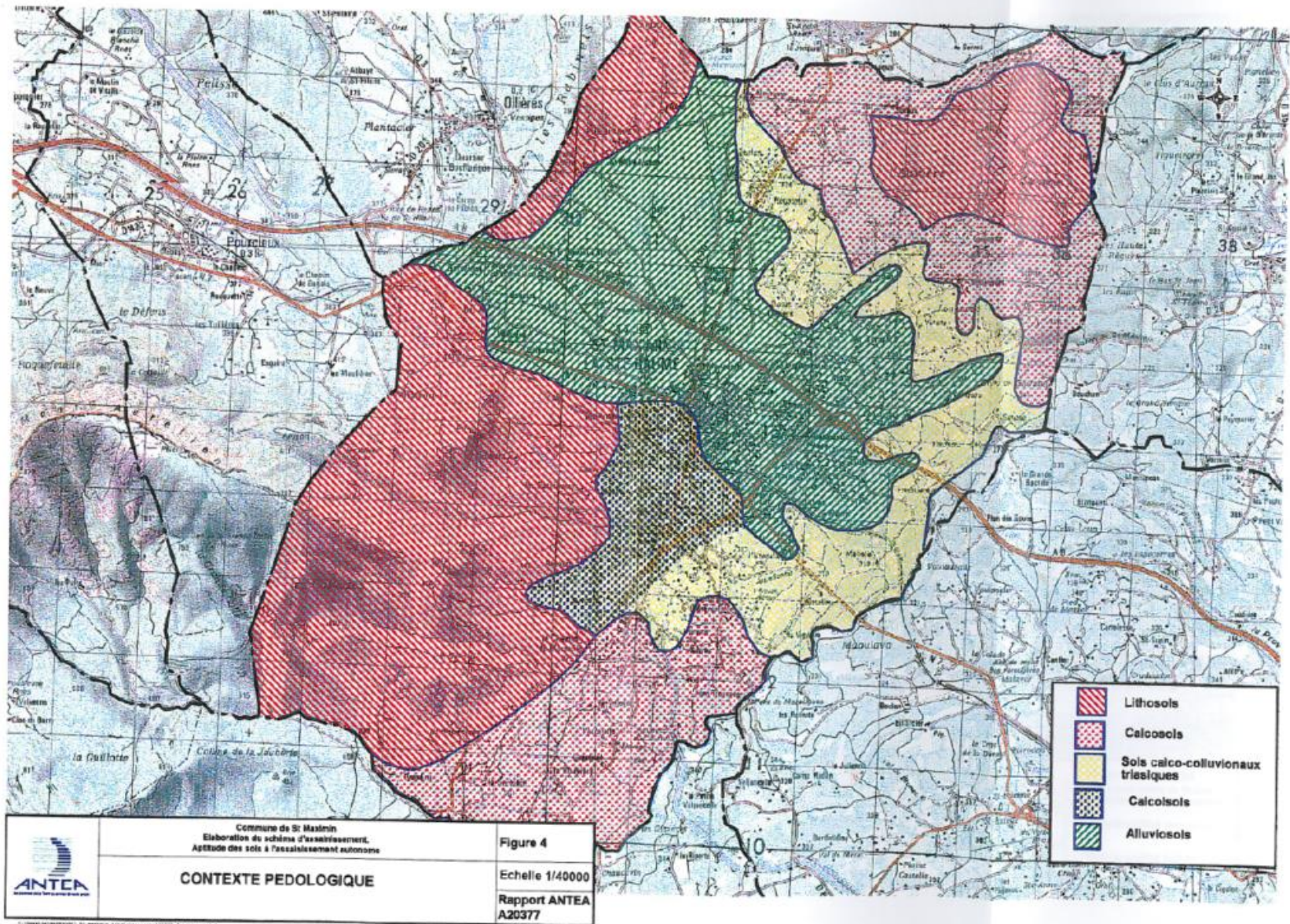


Planche cartographique 1 : Contexte pédologique de la commune (Source Antea- Etude de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome) -

A.II.1.5. Zonage de l'assainissement retenu

Compte tenu des objectifs municipaux de développement démographique et urbanistique, ainsi que des paramètres technico-économiques présentés ci-avant, les choix de zonage suivants sont retenus :

- Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement sont maintenues en assainissement collectif ;
- Les zones non desservies par le réseau d'assainissement sont maintenues en assainissement non collectif.

La carte de zonage de l'assainissement des eaux usées est présentée en annexe du rapport.

A.II.1.6. Incidence financière du zonage

Aucune extension de réseau d'assainissement n'est prévue. Il n'y a donc pas d'action de travaux à ce sujet et aucune incidence financière sur le zonage ou le schéma directeur associé.

A.III. OBLIGATIONS DE L'AGGLOMERATION ET DES PARTICULIERS

A.III.1. Obligations dans les zones d'assainissement collectif

A.III.1.1. Obligation de l'Agglomération Provence Verte

L'Agglomération Provence Verte est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

Elle assure le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option. **Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée.**

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

A.III.1.2. Obligation de raccordement des particuliers

Le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans après leur mise en service.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

A.III.2. Obligations dans les zones d'assainissement non collectif

A.III.2.1. Obligation de l'Agglomération Provence Verte

L'Agglomération Provence Verte est compétente de contrôles des systèmes d'assainissement non collectif.

Elle assure le **contrôle des installations d'assainissement non collectif** :

- Une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées,
- Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Le contrôle périodique des systèmes d'assainissement non collectif reste fixé à 8 ans. Ce contrôle sera effectué par le SPANC de la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

A.III.2.2. Obligation des particuliers

Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte **est obligatoire** (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes ci-dessus doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques dans certains secteurs, **il est vivement conseillé** aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation **de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle** afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Les dispositifs de traitements sont agréés par le ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Accès aux propriétés

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique).

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite.

Mise en conformité

Dans le cas de non-conformité de l'installation un délai est donné au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité :

- Les travaux sont réalisés **sous quatre ans** en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique) ;
- Les travaux sont réalisés **au plus tard un an après la vente** (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation).

En effet, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente.

Exploitation des dispositifs

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être **entretenu régulièrement et vidangées, par des personnes agréées par le préfet.**

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Annexe n°1 : Carte du zonage d'assainissement des eaux usées retenue



Communauté d'Agglomération Provence Verte

Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Saint-Maximin la Sainte Baume

PHASE 1 PHASE 2 PHASE 3 PHASE 4
PHASE 5

Zonage d'assainissement

- LEGENDE
- Assainissement collectif
 - Assainissement non collectif
 - OAP
 - Zones PLU
 - Stations d'épuration
 - Réseau d'assainissement collectif existant

Source : BD Carthage IGN - BD Topo IGN - ENEDIS - Adren Express IGN - BD Topog - Cadastre ETCLAB
Mairie de Saint-Maximin la Sainte Baume - Versant sud
Jules PIREL - Julien GONZALEZ

2023-CT-000133

0 100 200 m

cereg

